

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2024

VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES - (N° 2157)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 65

présenté par

Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Rimane, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Jumel, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,
M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 1er.

D'une part, cet article entend distinguer l'infraction d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse résultant de l'état de sujétion d'une personne de l'abus de faiblesse déjà réprimé par l'article 223-15-2 du code pénal.

D'autre part, il crée un délit autonome permettant de réprimer les agissements qui ont pour effet de placer ou maintenir une personne dans un état de sujétion psychologique ou physique.

Cette évolution n'apparaît pas nécessaire au regard de l'arsenal pénal existant et constitue une source de confusion dommageable dans l'application du droit pénal, en particulier s'agissant de la répression des violences contre les femmes et des violences intrafamiliales.